

rendant obligatoire pour toutes les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics la décision de salaires prise par la Commission-Mixte du Bâtiment et des Travaux Publics, le 14 Octobre 1964.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et du logement ;
- VU la Loi N°52-1322 du 15 Décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les pays d'Outre-Mer ;
- VU l'Arrêté N°2862/ITLS/D du 23 Novembre 1953, déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective ;
- VU la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 Juillet 1956 rendue obligatoire par Arrêté Général N°10.893/IGTLS du 18 Décembre 1956 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Après avis de la Commission Consultative du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République la décision de la Commission-Mixte en date du 14 Octobre 1964, fixant les salaires minima de base des ouvriers et employés régis par la Convention Collective Fédérale du Bâtiment et des Travaux Publics du 6 Juillet 1956.

Article 2 - Les salaires minima de base des ouvriers et employés régis par ladite Convention sont fixés comme suit, par décision susvisée, pour compter du 1er Octobre 1964 :

.../...

CATEGORIES	Ouvriers (Salaires horaires)	CATEGORIES	Employés (salaires mensuels pr.40h/semaine)
1ère Manoeuvre production	SMIG SMIG + 4%	1ère	SMIG
2ème	56	2ème	9.775
3ème	67	3ème	12.075
Après 1 an d'ancienneté	70	4ème	14.030
4ème			
1er échelon	76	5ème	19.040
2ème échelon	81	6ème	22.400
5ème			
1er échelon	95		
2ème échelon	100		
6ème	129		
Hors catégorie	177		

Article 3 - Le Ministre chargé de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre chargé des Finances et le Ministre des Travaux Publics, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahoméy.-

Fait à COTONOU, le 20 AOUT 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,

Paolotti
Th. PAOLETTI

Le Ministre des Travaux Publics, des
Transports, Postes et Télécommunications,

Lassissi
H. LASSISSI

Ahomadegbe-Tometin
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,

Aplogan
F. APLOGAN

Applications :

PR 4	Tribunaux du Travail	4
PC 6	Inspection du Trav.	2
MINPTAS	... 8	JORD	1
Ministères	8	Trésor	2
SMIG 4	DGF-DB-CF-DC-SF	5
DGF 2	DI	1